



Saint-Denis, le 18 novembre 2021

ARRÊTÉ N° 2021 - 2294/SG/DCL

ordonnant à la société **ORIZONS** la suppression des installations d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-André, sises chemin de la Balance, parcelles 409AW 0988 et 409AW 0989, ainsi que la remise en état du site

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.511-1, L.171-6, L.171-7, L.171-11, L.512-1, L.512-7 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1732 du 1er septembre 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-2761/SG/DRECV du 01/09/2020 mettant en demeure la société ORIZONS de régulariser la situation administrative des installations d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint André, sises chemin de la Balance, parcelles 409AW 0988 et 409AW 0989, et portant mesures conservatoires ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 juillet 2021, référencé SPREI/UTNE/71-2464/2021-1443 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 19 août 2021 à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courriel reçu le 31 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 08 juillet 2021 :

- le maintien, par la société ORIZONS, des installations d'entreposage et démontage de véhicules terrestres hors d'usage relevant de la rubrique 2712 de la

nomenclature des installations classées, à l'adresse chemin de la Balance, parcelles 409AW 0988 et 409AW 0989, sur le territoire de la commune de Saint-André ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 08 juillet 2021 :

- que l'exploitant n'a pas déposé auprès des services préfectoraux la demande administrative adéquate et n'a donc pas procédé à la régularisation administrative desdites installations classées, régularisation demandée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 01/09/2020 susvisé ;
- n'a pas transmis au préfet les justificatifs de la mise en œuvre des mesures conservatoires visées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 01/09/2020 susvisé ;
- n'a pas fourni la liste de véhicules présents sur le site telle que demandée à l'article 1 de l'arrêté du 01/09/2020 susvisé.

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a, de ce fait, pas respecté ledit arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDÉRANT que la présence d'une cinquantaine de bus hors d'usage constitue d'importants gîtes larvaires et refuge pour rongeur, dans un contexte d'épidémie de dengue et de développement de la leptospirose ;

que les véhicules hors d'usage, s'ils ne sont pas dépollués et gérés sur des installations agréées, sont susceptibles de créer des pollutions de sols ;

qu'ainsi les impacts potentiels de telles activités sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que dans sa réponse susvisée au projet d'arrêté, l'exploitant n'apporte pas d'éléments de nature à remettre en cause le constat de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit que si, à l'expiration des délais fixés pour l'exécution des prescriptions prévues par l'arrêté de mise en demeure, la société ORIZONS n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet ordonne la fermeture ou la suppression des installations et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 : Suppression

La procédure de suppression prévue par les dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société ORIZONS, ci-après dénommée l'exploitant, sise Ravine Creuse à Saint-André (97440), pour ses installations qu'elle exploite chemin Balance, sur les parcelles cadastrées n°0988 et 0989 de la section AW, sur le territoire de la commune de Saint-André (97440).

Pour ce faire, l'exploitant procède à la mise à l'arrêt définitif des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il remet le site dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation dans les documents d'urbanisme en vigueur, et ce, dans un délai de trois mois, en application des dispositions des articles R.512-46-27 et suivants du code de l'environnement.

* L'exploitant évacue les déchets présents sur l'installation vers les filières agréées à les recevoir.

Il transmet au préfet dans un délai de 1 mois le mémoire de réhabilitation requis aux articles R.512-46-27 et suivants, précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts susmentionnés.

Article n°2 : Délais et justificatifs

Les délais s'entendent à notification du présent arrêté.

A l'expiration du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées en produisant notamment les bordereaux de suivis de déchets et tout éléments attestant de leur prise en charge par les filières agréées.

Article n° 3 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.171-10 du code de l'environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

Article n° 4 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n° 5 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet des services de la préfecture pendant une durée de 5 ans.

Article n° 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, monsieur le sous-préfet de Saint-Benoît, monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-André ;
- M. le sous-préfet de Saint-Benoît ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet, et par délégation
La secrétaire générale,


Régine PAM